

Informations communiquées par les gouvernements sur l'application de conventions ratifiées

Bélarus

Convention n° 87

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Bélarus (ratification: 1956). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

Mise en œuvre des recommandations de la commission
d'enquête visant à modifier la législation régissant
l'établissement de syndicats

Conformément à la recommandation n° 2 formulée par la commission d'enquête, le gouvernement de la République du Bélarus a pris des mesures pour ne plus rendre obligatoire la présence d'au moins 10 pour cent de l'ensemble des travailleurs pour établir une organisation syndicale. Le décret présidentiel n° 4 du 2 juin 2015 a été adopté. Il modifie le décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999 sur diverses mesures visant à réglementer les activités des partis politiques, des syndicats et des autres associations publiques, et supprime l'obligation susmentionnée.

Par conséquent, en vertu du décret n° 4 du 2 juin 2015, il suffit de 10 travailleurs pour établir un syndicat dans une entreprise.

Le gouvernement de la République du Bélarus estime opportun de signaler le rôle positif qu'a joué le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail en proposant d'apporter ces modifications au décret n° 2.

Mise en œuvre des propositions de la mission de contacts directs

Depuis la 103^e session de la Conférence internationale du Travail, la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête a été organisée en fonction des propositions de la mission de contacts directs, approuvées par le Conseil d'administration du BIT à sa 320^e session qui s'est tenue en mars 2014.

La mission avait pour objectif d'avoir une vue d'ensemble de la situation des droits syndicaux dans le pays et d'aider le gouvernement à mettre en œuvre rapidement et efficacement toutes les recommandations en suspens de la commission d'enquête.

Le gouvernement de la République du Bélarus a accepté la proposition formulée par la commission à la session de juin 2014 et pris les mesures nécessaires pour permettre à la mission de contacts directs de s'acquitter pleinement de sa tâche.

La mission de contacts directs a séjourné en République du Bélarus du 27 au 31 janvier 2014. Après avoir tenu plusieurs réunions et étudié la situation sur le terrain, la mission a noté que des progrès avaient été faits dans l'application des recommandations de la commission. De plus, la mission a noté qu'il y avait au Bélarus des éléments constitutifs du pluralisme syndical.

La mission s'est intéressée tout particulièrement au rôle du conseil tripartite, qui réunit des représentants de toutes les parties prenantes – gouvernement, associations d'employeurs et associations syndicales (Fédération des syndicats du Bélarus (FTUB) et Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BCDTU)). Depuis ces dernières années, le conseil est le principal organe de dialogue entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. La mission a souligné qu'il fallait améliorer l'action du conseil.

La mission a formulé plusieurs propositions, notamment celle de mener des activités conjointes avec la participation du gouvernement, les partenaires sociaux et l'OIT dans les domaines suivants:

- action des organes consultatifs tripartites;
- négociation collective au niveau de l'entreprise;
- règlement des conflits et médiation;
- formation des juges, procureurs et juristes sur l'application des normes internationales du travail.

Pendant la discussion qui s'est tenue à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2014, la commission a noté que le gouvernement avait approuvé ces propositions et s'était dit résolu à agir avec les partenaires sociaux et l'OIT pour les mettre en œuvre. Le gouvernement a souligné que les activités prévues en application des propositions de la mission contribueraient à donner suite à plusieurs des recommandations de la commission d'enquête, en particulier les recommandations n^{os} 4, 8 et 12.

Comme suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes, adoptées en juin 2014, le gouvernement, avec le Bureau et avec la participation des syndicats et des associations d'employeurs, a pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre les propositions de la mission de contacts directs.

Par exemple, avec l'assistance du gouvernement, le Bureau a tenu un séminaire pour examiner les enseignements tirés de l'action des organes consultatifs tripartites du partenariat social (9 et 10 juin, Minsk). Le but du séminaire était d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à élaborer des propositions pour améliorer l'action du conseil tripartite.

Ont participé au séminaire des membres du conseil tripartite et d'autres représentants concernés du gouvernement, d'associations d'employeurs et de syndicats (FTUB et

BCDTU). L'expérience internationale d'organes tripartites a été incarnée au séminaire par des experts du BIT et par des experts de la Lituanie et de la Finlande.

Les participants au séminaire ont élaboré des propositions visant à améliorer l'efficacité du conseil; elles ont été examinées de près aux réunions du conseil des 23 janvier et 23 avril 2015. A la suite de la discussion, les parties représentées ont convenu de modifier le règlement du conseil pour plus d'efficacité.

Le nouveau texte du règlement du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail a été adopté en vertu de l'arrêté n° 48 du 8 mai 2015 du ministère du Travail et de la Protection sociale de la République du Bélarus.

Ce nouveau texte a élargi considérablement le mandat du conseil. En particulier, le conseil peut désormais analyser la législation en vigueur, ainsi que les projets de législation dans le domaine social et des relations du travail, afin de veiller à leur conformité aux conventions et recommandations de l'OIT et à la pratique internationale, et de garantir ainsi l'application des normes internationales du travail à l'échelle nationale.

Le conseil a la faculté de soumettre aux organes législatifs ses propositions visant à appliquer dans la législation nationale les dispositions des conventions et recommandations de l'OIT et à modifier la législation sur le travail et les syndicats, conformément aux recommandations de l'OIT.

Le conseil peut prendre l'initiative d'examiner les propositions formulées par le Conseil national du travail et des questions sociales qui visent à modifier ou à compléter la législation sur le travail et les syndicats.

De plus, le nouveau règlement permet une participation plus active d'experts internationaux, y compris du BIT, à l'examen de questions au sein du conseil.

Afin de faciliter cet examen, le conseil peut tenir des réunions extraordinaires.

En 2015, le gouvernement a mené des activités relevant du second domaine identifié dans les propositions de la mission de contacts directs. Ainsi, les 13 et 14 mai 2015, le BIT, en collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux, a tenu un séminaire tripartite sur la négociation collective et la coopération au niveau de l'entreprise dans le contexte du pluralisme.

A cet égard, concernant le pluralisme syndical, il convient de noter qu'il existe plusieurs organisations syndicales dans différentes entreprises de la République du Bélarus et que chacune d'entre elles, quelle que soit sa taille, souhaite participer à la négociation collective avec l'employeur. D'après la pratique établie au Bélarus, une seule convention collective est conclue par entreprise. L'employeur doit mener la négociation collective avec un seul groupe de travailleurs, représentés par des syndicats. Cependant, la procédure de l'interaction entre les différents syndicats, au sein du groupe syndical unique établi pour les négociations avec l'employeur, n'est pas clairement définie. Dans les faits, la question est réglée par l'accord conclu entre les syndicats affiliés à la FTUB et au BCDTU. Par exemple, dans la plus grande entreprise du pays, JSC «Belaruskali» (Soligorsk), trois syndicats participent à la négociation collective avec l'employeur en vue de conclure une convention collective (organisations syndicales du premier degré du Syndicat bélarussien des travailleurs des industries chimiques, minières et pétrolières et du Syndicat des travailleurs agricoles, affiliés à la FTUB, ainsi que l'organisation syndicale du premier degré du Syndicat bélarussien indépendant, affilié au BCDTU). Dans la pratique, toutefois, un accord n'est pas toujours trouvé entre les organisations syndicales d'une entreprise, ce qui donne généralement lieu à des conflits entre les syndicats, et compromet donc la négociation collective au niveau de l'entreprise.

Il convient de souligner que, compte tenu de la situation actuelle du mouvement syndical au Bélarus, les experts de l'OIT ont à plusieurs reprises fait savoir au gouvernement que, à ce stade, une solution plus acceptable n'était pas de créer une procédure législative pour former un groupe syndical uni (de nouvelles dispositions législatives ne seraient vraisemblablement pas acceptées de manière favorable par tous les participants) mais de parvenir à un accord entre toutes les parties intéressées sur les principes directeurs de l'interaction entre les partenaires sociaux au cours de la négociation collective, y compris lorsqu'il existe plusieurs syndicats dans une entreprise, et d'énoncer ces principes dans un accord ou un autre document, que les partenaires sociaux pourront appuyer et approuver.

Des membres du conseil et des représentants d'associations d'employeurs et de syndicats (y compris les dirigeants de la FTUB et du BCDTU), et des représentants de plusieurs entreprises (syndicats et employeurs) où plusieurs syndicats sont en place, ont participé au séminaire tenu à Minsk les 13 et 14 mai 2015. A l'issue des deux journées de discussion, animées par des représentants de l'OIT, les participants ont formulé des conclusions qui prévoient la participation de représentants de tous les syndicats en place dans une entreprise à la commission de la négociation collective.

Prochainement, les conclusions du séminaire seront examinées par le conseil. Il devrait établir un document qui sera soumis aux partenaires sociaux pour approbation.

La prochaine activité dans le cadre de la suite à donner aux propositions de la mission de contacts directs sera un séminaire tripartite sur la résolution des conflits et la médiation. L'échange de vues entre toutes les parties concernées devrait améliorer la situation en matière de règlement des conflits du travail dans le système national existant, ainsi que créer de nouveaux mécanismes efficaces dans le cadre du conseil tripartite.

Par conséquent, les activités visant à mettre en œuvre les propositions de la mission de contacts directs sont menées dans le plein respect des accords conclus entre le gouvernement et l'OIT. Les activités conjointes visent à résoudre des problèmes précis. Elles découlent directement des recommandations de la commission d'enquête.

Le gouvernement considère qu'il est également nécessaire de souligner que le renforcement de la coopération entre le BIT et le gouvernement ainsi que les activités conjointes menées par toutes les parties concernées améliorent les relations entre les partenaires sociaux dans le pays. Par conséquent, malgré certaines divergences, le gouvernement a noté des évolutions positives dans les relations au sein du groupe syndical. La question de la participation du représentant du BCDTU aux activités du Conseil national du travail et des questions sociales a été réglée. M. Yaroshuk, dirigeant du BCDTU, a participé aux trois dernières réunions du conseil national, le 25 septembre 2014, et les 13 janvier et 1^{er} avril 2015.

Le gouvernement juge positif le niveau de coopération atteint jusqu'à présent entre les parties au dialogue social dans le système de partenariat social.

Le Conseil national du travail et des questions sociales poursuit son travail. Le gouvernement ainsi que l'ensemble des associations d'employeurs et des syndicats y sont représentés.

Un accord général pour 2014-15 a été signé le 30 décembre 2013 par le gouvernement, les associations nationales d'employeurs et les syndicats, accord à l'élaboration duquel ont participé des représentants de la FTUB et du BCDTU. A l'instar du précédent accord général, l'accord pour 2014-15 s'applique à tous les employeurs, travailleurs et organisations syndicales au Bélarus. Les deux associations syndicales

(FTUB et BCDTU), quelle que soit leur représentativité, peuvent bénéficier des garanties fournies par l'accord général.

Par conséquent, dans la pratique, les principes du pluralisme syndical sont respectés en République du Bélarus.